Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE AUDRUICQ

PLUI Arrêté le:	PLUI Approuvé le:	PLUI Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Linéaire de protection de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Voies où les constructions doivent être implantées en respectant le bâti existant
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN de la Hem

- Zone vert foncé : Inondation par rupture de digue
- Zones Innondées Constatées

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulationmoyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement,faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Urbanise

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées
- Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental

Zone	Désignation
UB	Zone urbaine miste de densité moyenne correspondant au centre-bourg
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
1AUE	Zone destinée à l'accueil d'activités économiques
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques
UEc	Secteur de la zone UE destiné à accueillir des activités commerciales.
UA	Zone urbaine centrale miste à densité élevée, correspondant au centre-ville
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
UA1	Secteur de la zone urbaine centrale où des règles d'implantation spécifiques sont édictées
UT	Zone urbaine réservée à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
UC	Zone urbaine miste de faible densité
An	Secteur de la zone agricole dédié à la création d'un espace naturel familiale

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Parking	0,64
Emplacement réservé n°2 : Aire de covoiturage	0,66
Emplacement réservé n°3 : Extension cimetière	1,71
Emplacement réservé n°4 : Caserne de pompiers, avec logements	1,24
Emplacement réservé n°7 : Chemin piéton	0,09
Emplacement réservé n°8 : Chemin piéton	0,03

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Oratoire Notre Dame des Ardents	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Ruine derrière la Mairie	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Eglise Saint Martin	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Vierge	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison et mur	5
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison et mur	6
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Mur	7

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

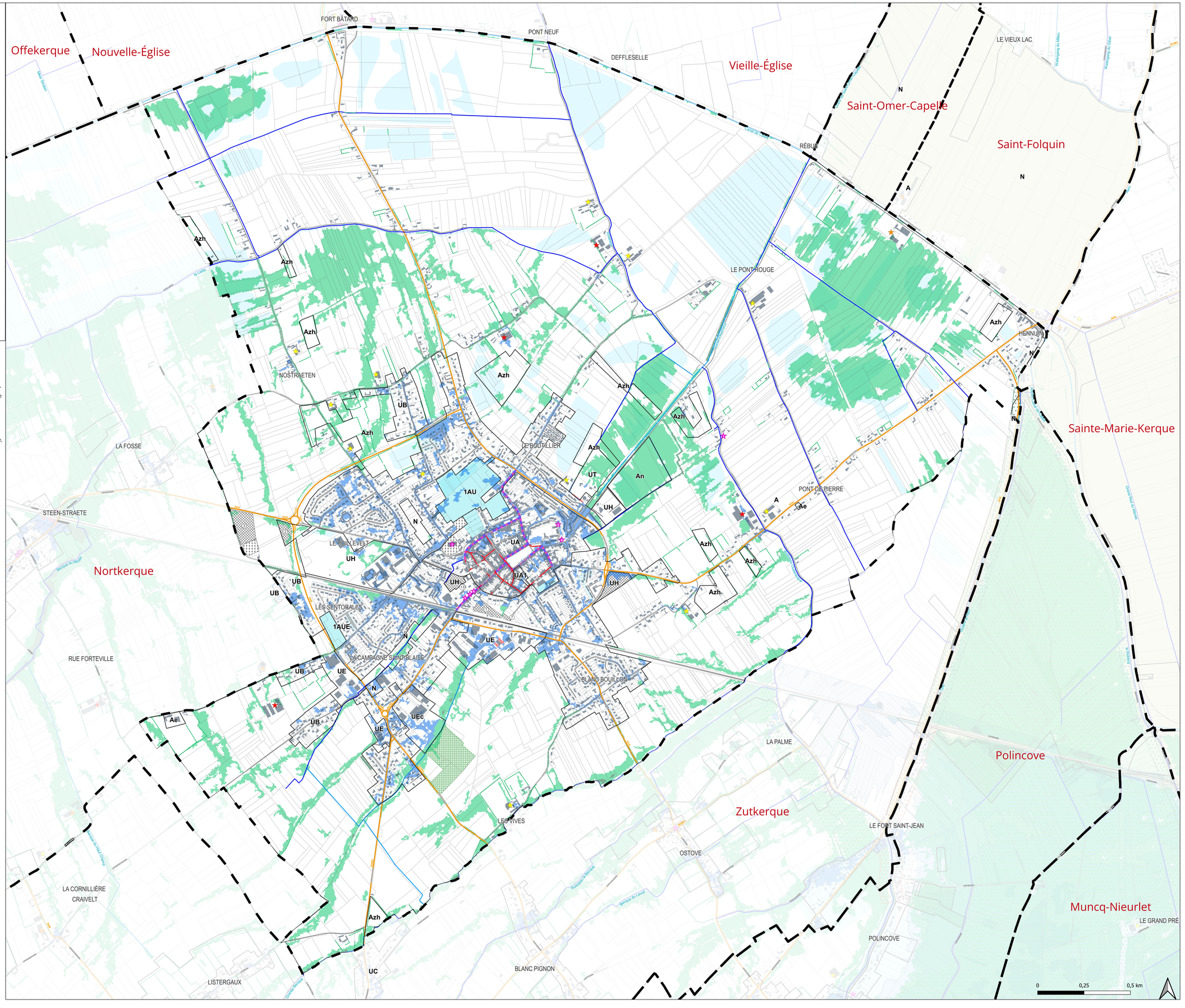

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE GUEMPS

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	**Approuvé le:**	**Modifié le:**
19/10/2017	**25/09/2018**	**18/09/2025**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de
Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Zones Innondées Constatées

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées
- Installations agricoles soumises au Réglement Sanitaire Départemental

Zone	désignation
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS
(article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)

PATRIMOINE URBAIN
(article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Moulin	3

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER
(article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

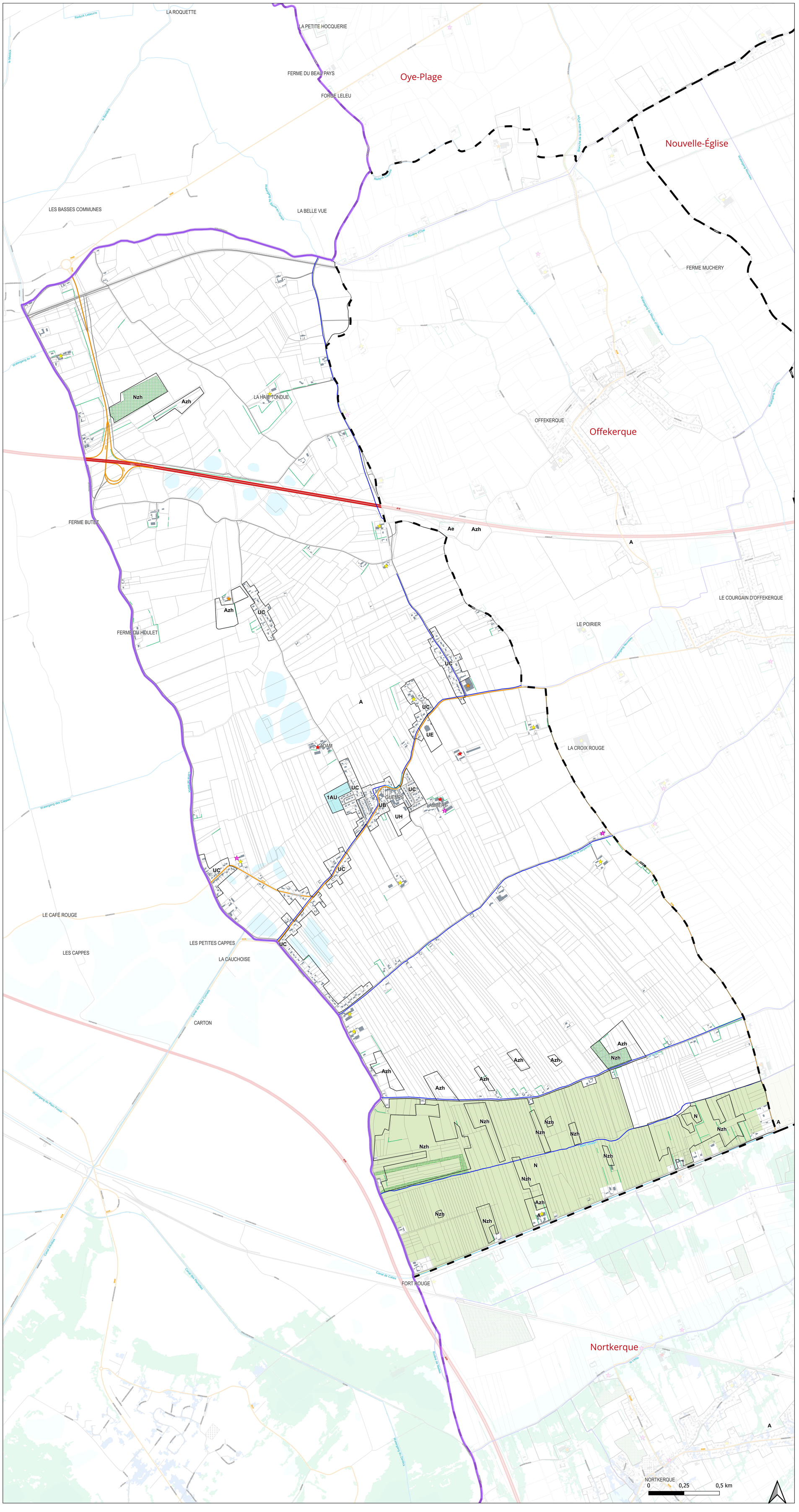

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE MUNCQ-NIEURLET

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	Approuvé le:	Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de
Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN de la Hem

- Zone bleu clair : Inondation par crue
- Zone vert clair : Inondation par crue
- Zone vert foncé : Inondation par rupture de digue

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Urbanise

- Zones Innondées Constatées

Zones inondées constatées novembre 2023 HEM Aval

- + de 2 m
- 0 à 0.5 m
- 0.5 à 1 m
- 1 à 1.5 m

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées

Zone	désignation
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ns	Secteur de la zone naturelle correspondant aux installations sportives de plein air
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
Nd	Secteur de la zone naturelle correspondant aux zones de dépôts
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
Ndzh	Sous-secteur de la zone Nd à caractère humide à protéger

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS
(article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)

PATRIMOINE URBAIN
(article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER
(article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

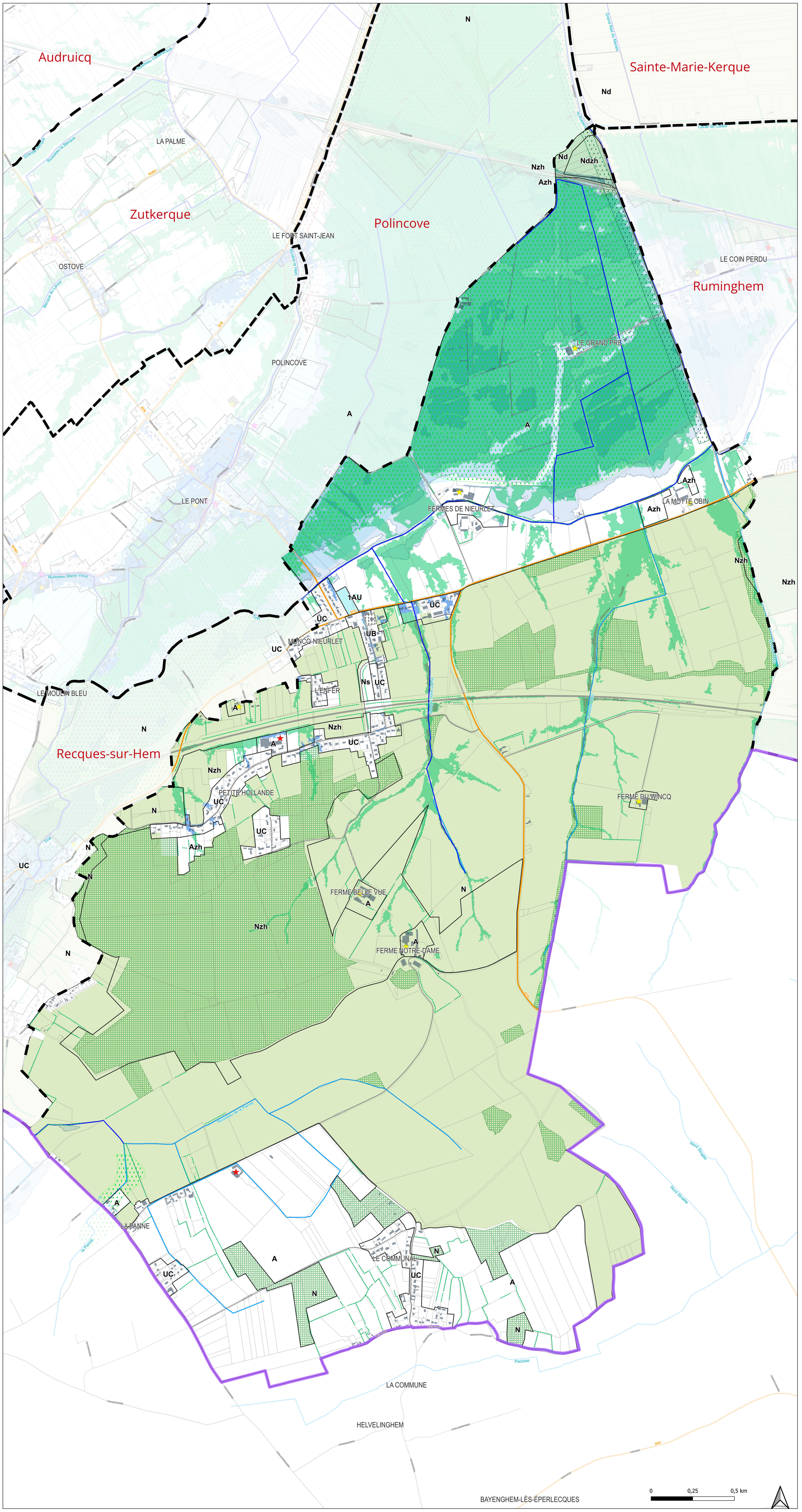

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE NORTKERQUE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	Approuvé le:	Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau
- Zones Innondées Constatées

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulationmoyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement,faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Urbanise

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées
- Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental

Zone	Désignation
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
Nt	Secteur de la zone naturelle correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
2AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°2 : Parking halte ferroviaire	0,08
Emplacement réservé n°3 : Voie de désenclavement	0,03
Emplacement réservé n°4 : Voie de désenclavement	0,05

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Oratoire	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Niche murale	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Niche murale	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chapelle	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chapelle	5
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison remarquable	6
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison remarquable	7
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison remarquable	8
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Château de Valois	9
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Château de la Palme-Inscrit	10
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison remarquable	11

ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

Désignation	Numéro

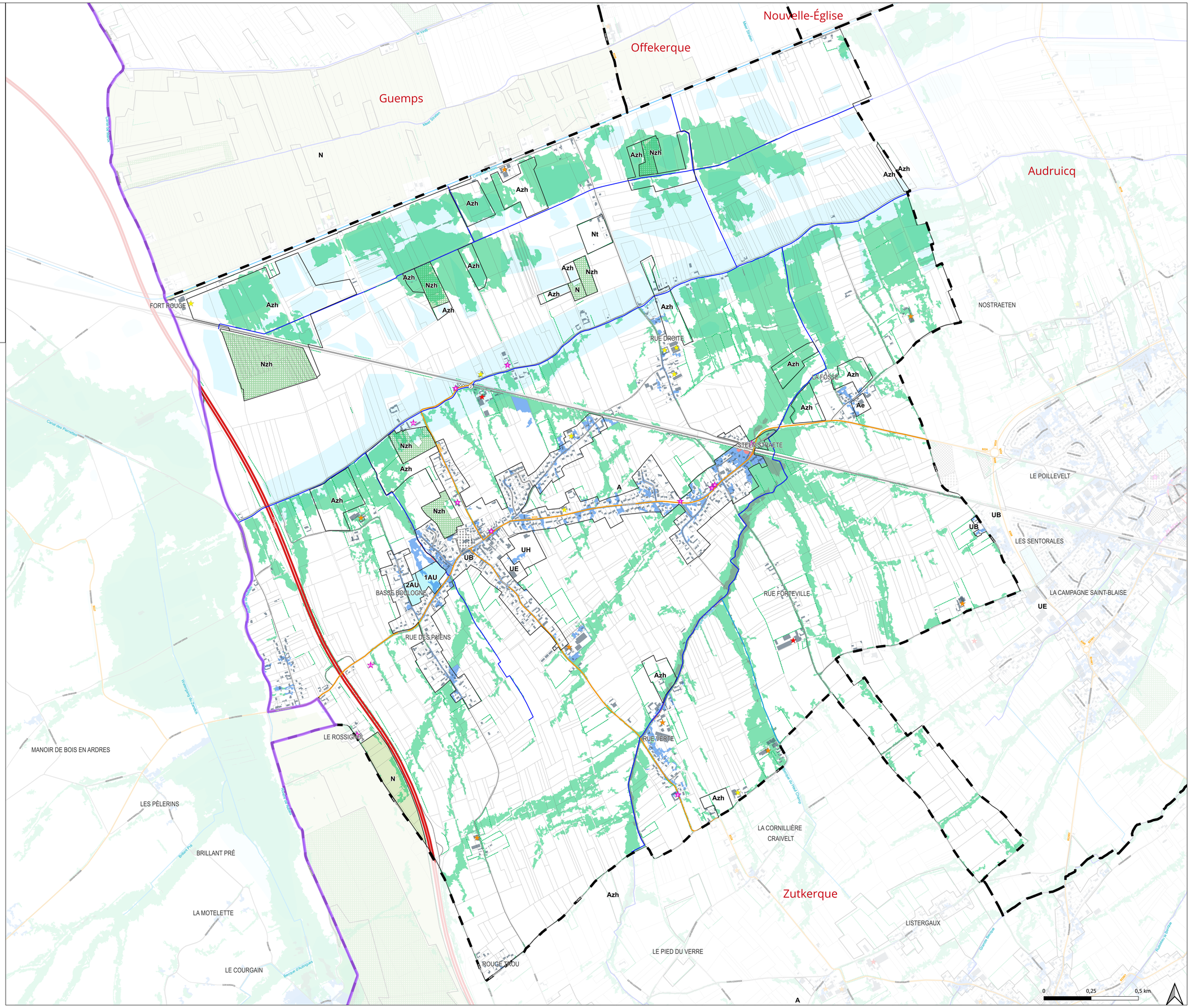

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE NOUVELLE-ÉGLISE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	**Approuvé le:**	**Modifié le:**
19/10/2017	**25/09/2018**	**18/09/2025**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Zones Innondées Constatées

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles soumises au Réglement Sanitaire Départemental

Zone	désignation
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
1AUeb	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour des activités économiques
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
UC	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Extension cimetière	0,13
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,66
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,04
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,04
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,09
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,16
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,48
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,15
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	0,27
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	2,59
Emplacement réservé n°2 : Elargissement de la RD219	2,48

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Vierge	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	3

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

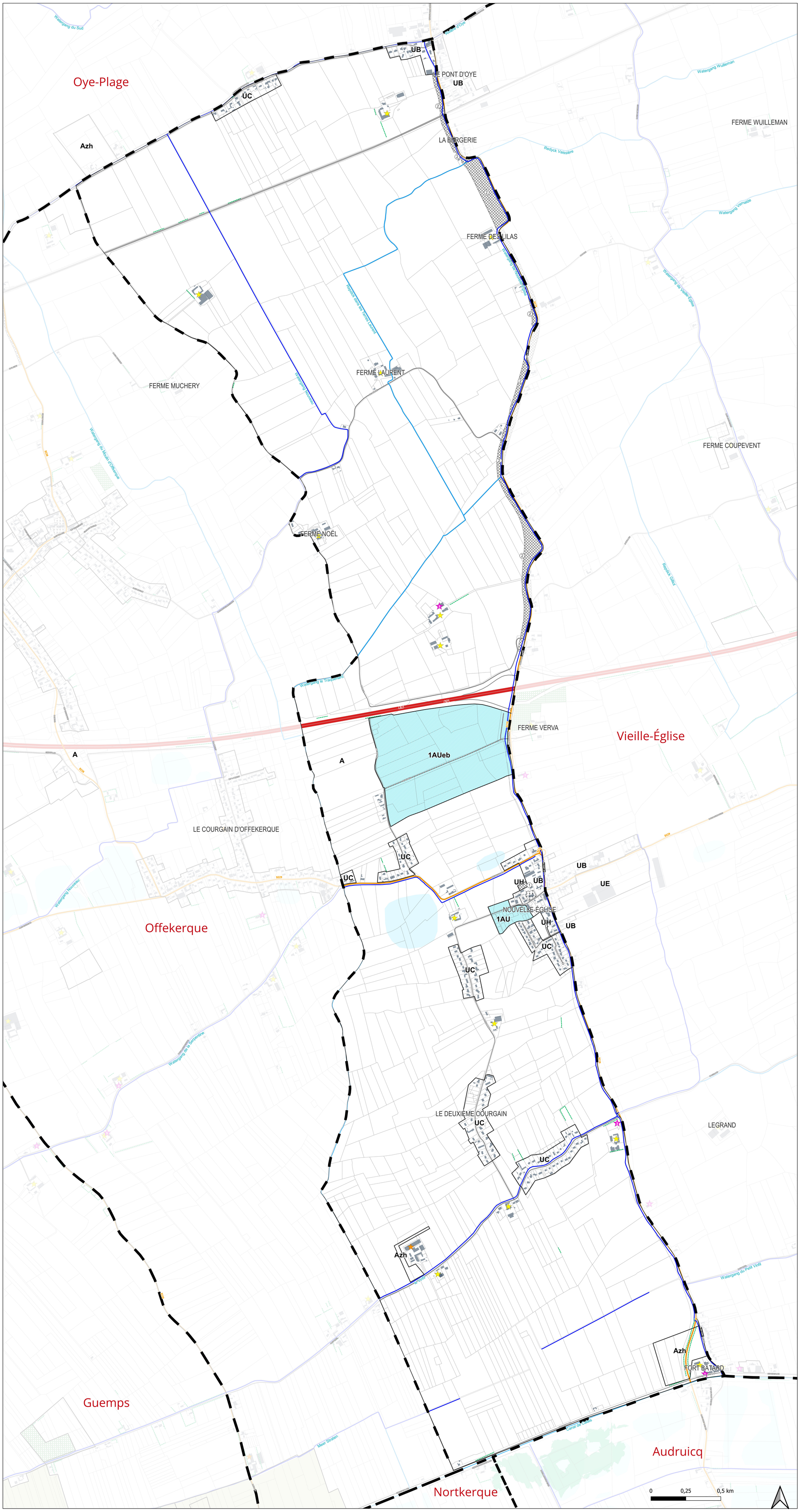

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE OFFEKERQUE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	Approuvé le:	Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau
- Zones Innondées Constatées

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles soumises au Réglement Sanitaire Départemental

Zone	désignation
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
Nl	Secteur de la zone naturelle réservé aux activités de loisirs
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Aménagement du carrefour	0,01
Emplacement réservé n°2 : Piste cyclabe	0,43
Emplacement réservé n°3 : Aménagement du carrefour	0,02
Emplacement réservé n°4 : Voie de désenclavement	0,04
Emplacement réservé n°5 : Voie de désenclavement	0,05
Emplacement réservé n°6 : Chemin piéton	0,02

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Moulin Liane	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chateau Belle vue	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Corps de Ferme	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Corps de Ferme	5

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

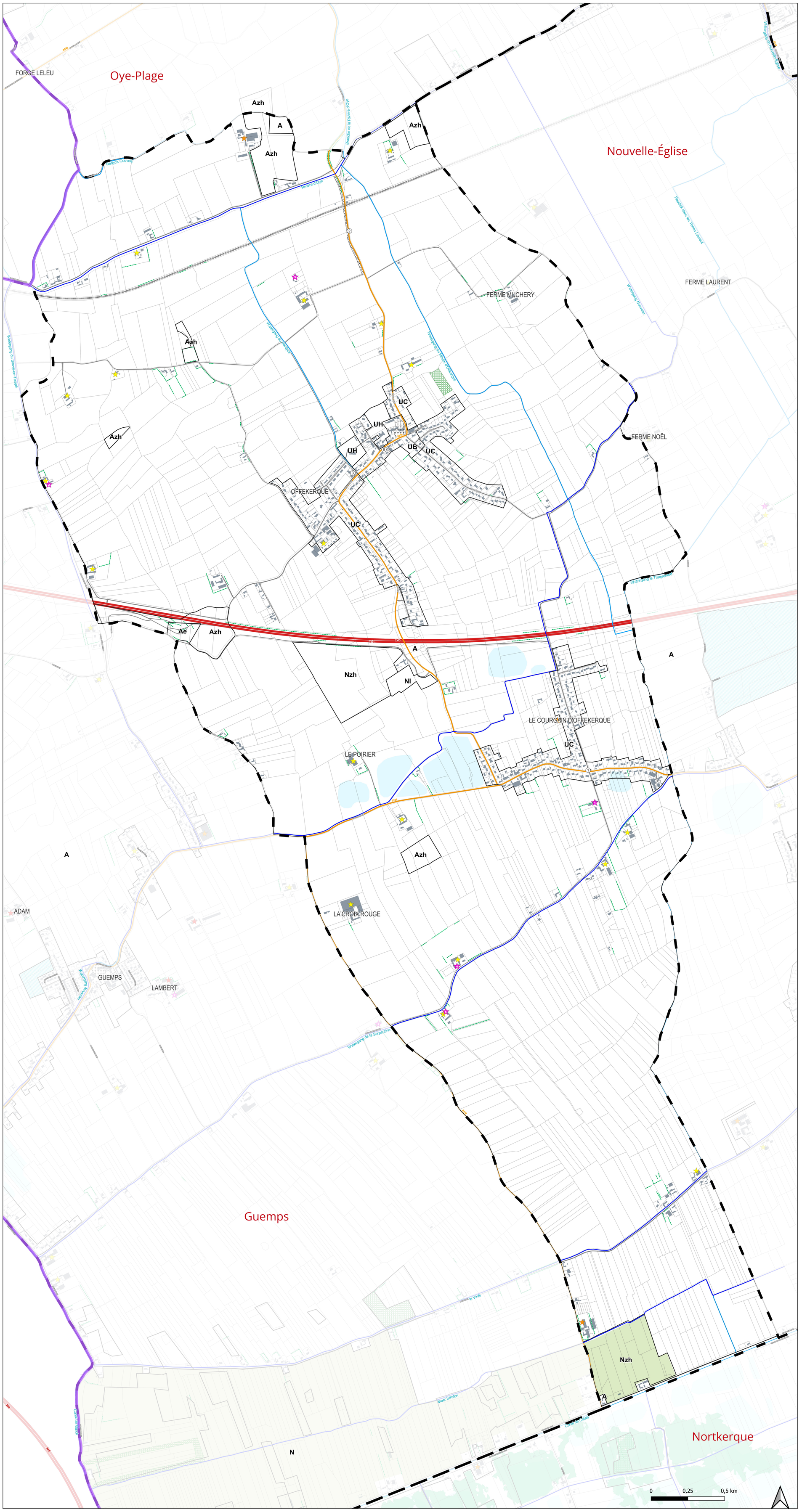

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE OYE-PLAGE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	**Approuvé le:**	**Modifié le:**
19/10/2017	**25/09/2018**	**18/09/2025**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (application de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme)
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Délimitation des espaces proches du rivage
- Linéaire de protection de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Bande de précaution PPRL Oye-Plage
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRL Oye-Plage

- Zone bleu clair : Parties Actuellement Urbanisées "changement climatique"
- Zone bleu foncé : Parties Actuellement Urbanisées d'aléa faible et moyen
- Zone jaune : Parties Non Actuellement Urban d'aléa "changement climatique"
- Zone rouge : Parties Actuellement Urbanisées d'aléa fort et très fort et vulnérabilité particulière
- Zone vert clair : Parties Non Actuellement Urba d'aléa faible et moyen
- Zone vert foncé : Parties Non Actuellement Urba d'aléa fort et très fort

Repérage patrimoine à protéger l'article L.151-19 du code de l'urb

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées
- Installations agricoles soumises Règlement Sanitaire Départeme

Zone	Désignation
Nt	Secteur de la zone naturelle correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
Ntc	Sous-secteur de la zone Nt correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique à préserver en application de la loi Littoral et aux coupures d'urbanisation
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
Aczh	Secteur de la zone agricole à caractère humide correspondant aux coupures d'urbanisation en application de la loi Littoral
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
UT	Zone urbaine réservée à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
UA	Zone urbaine centrale mixte à densité élevée, correspondant au centre-ville
1AUpm1	Secteur correspondant aux logements collectifs et équipements publics du secteur 1AUpm
Nc	Secteur de la zone naturelle correspondant aux coupures d'urbanisation en application de la loi Littoral
1AUp	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
Nrc	Secteur de la zone naturelle correspondant aux espaces sensibles à protéger au sens de la loi Littoral et aux coupures d'urbanisation
1AUpm	Zone correspondant à l'écoquartier de la Porte de Petits Moulins.
UCr	Secteur de la zone UC où les nouvelles constructions sont interdites
Nr	Secteur de la zone naturelle correspondant aux espaces sensibles à protéger au sens de la loi Littoral
Ac	Secteur de la zone agricole correspondant aux coupure d'urbanisation en application de la loi Littoral.
1AUecb	Zone correspondant à la zone d'aménagement commercial (ZACOM) du SCOT
2AUt	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme pour des activités touristiques et de loisirs.
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
Nm	Secteur de la zone naturelle correspondant à la limite des eaux territoriales
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
UHa	Secteur de la zone UH où sont autorisées les constructions à usage d'hébergement

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Espace public	0,12
Emplacement réservé n°2 : Equipement sportif de plein air	1,37
Emplacement réservé n°3 : Création de voirie	0,14
Emplacement réservé n°4 : Voie de désenclavement	0,04
Emplacement réservé n°5 : Voie de désenclavement	0,05
Emplacement réservé n°6 : Elargissement de la RD219	0,57

PATRIMOINE URBAIN
(article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chapelle	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sécherie	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sécherie et niche murale	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sécherie	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sécherie	5
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Tour penchée	6
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Ferme de Terre-neuve	7
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Moulin dit Les Petits Moulins	8
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Moulin	9

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER
(article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

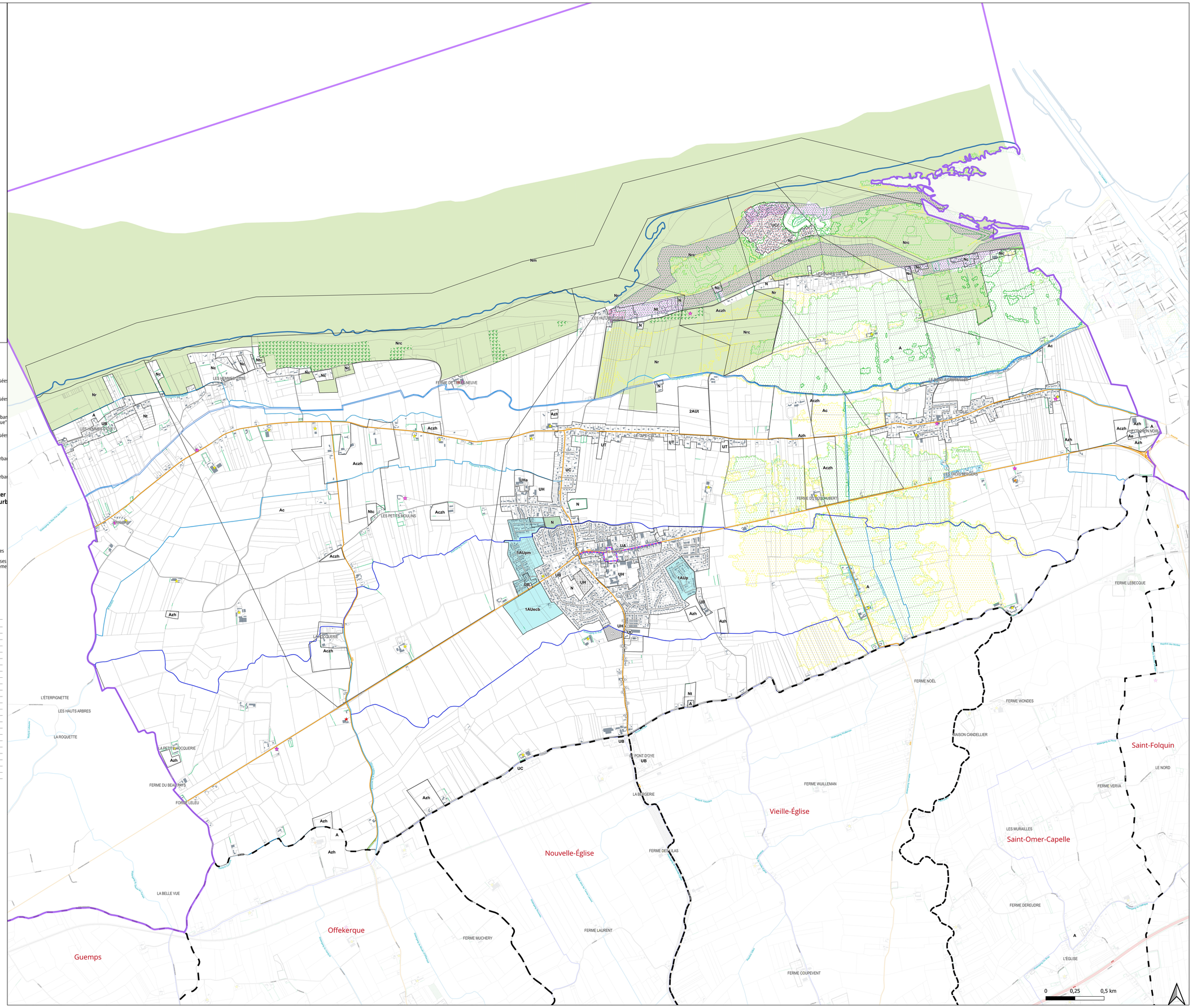

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE POLINCOVE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	Approuvé le:	Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de
Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN de la Hem

- Zone bleu clair : Inondation par crue
- Zone bleu foncé : Inondation par crue
- Zone rouge foncé : Inondation par rupture de digue
- Zone vert clair : Inondation par crue
- Zone vert foncé : Inondation par rupture de digue

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Urbanise

- Zones Innondées Constatées

Zones inondées constatées novembre 2023 HEM Aval

- + de 2 m
- 0 à 0.5 m
- 0.5 à 1 m
- 1 à 1.5 m
- 1.5 à 2 m

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles

Zone	désignation
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
Nd	Secteur de la zone naturelle correspondant aux zones de dépôts
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
Nt	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Oratoire	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Calvaire	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chapelle	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Calvaire	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Moulin bleu	5
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison	6
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Maison	7

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

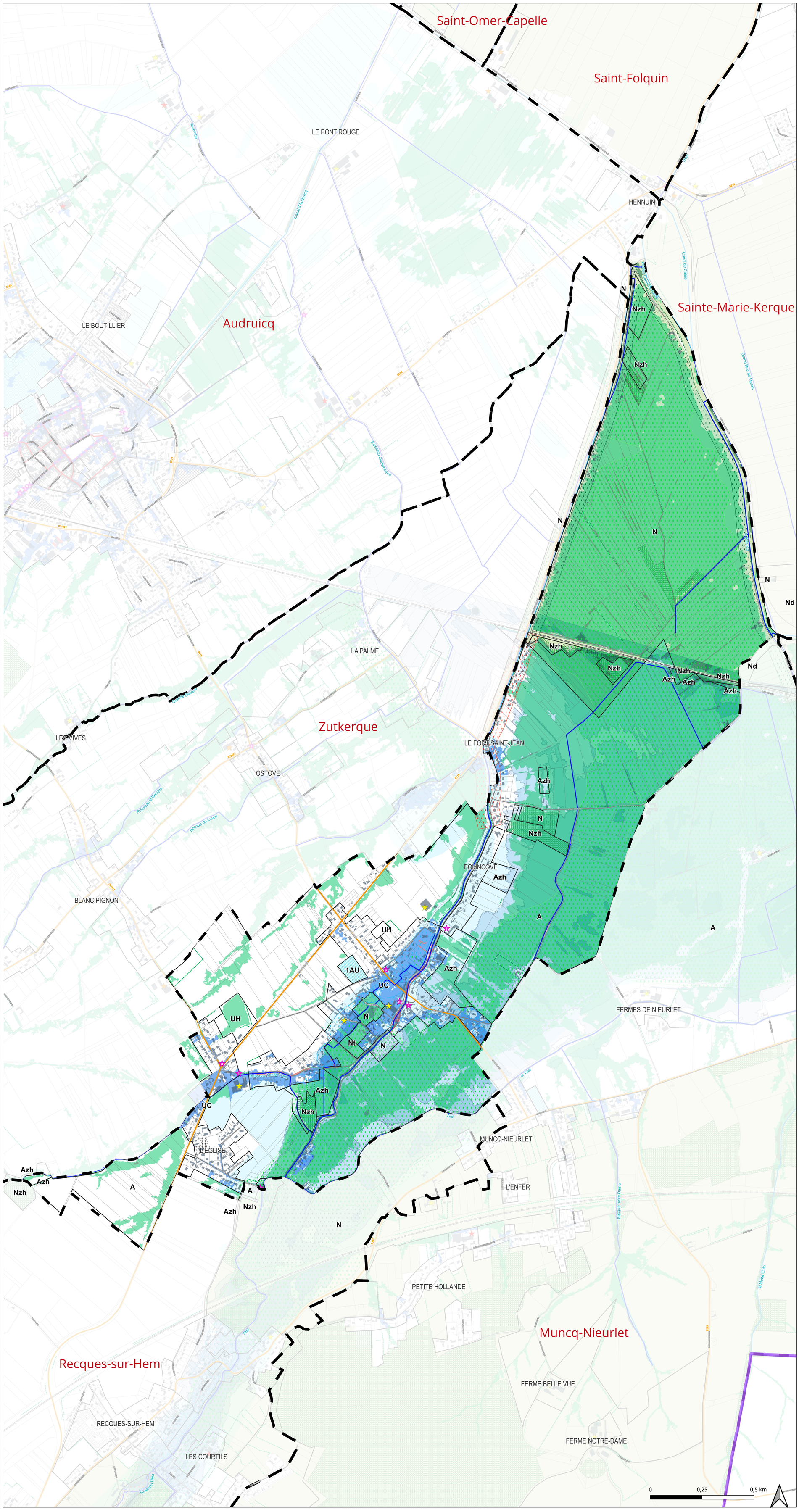

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE RECQUES-SUR-HEM

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	Approuvé le:	Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN de la Hem

- Zone bleu clair : Inondation par crue
- Zone bleu foncé : Inondation par crue
- Zone rouge foncé : Inondation par rupture de digue
- Zone vert clair : Inondation par crue
- Zone vert foncé : Inondation par rupture de digue

- Zones Innondées Constatées

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulationmoyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement,faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Urbanise

Zones inondées constatées novembre 2023- HEM Aval

- 0 à 0.5 m
- 0.5 à 1 m
- 1 à 1.5 m
- 1.5 à 2 m

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées

Zone	Désignation
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
UT	Zone urbaine réservée à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
UEa	Zone urbaine correspondant au château de Cocove.
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)

PATRIMOINE URBAIN
(article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Château de Cocove et son mur	1

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER
(article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

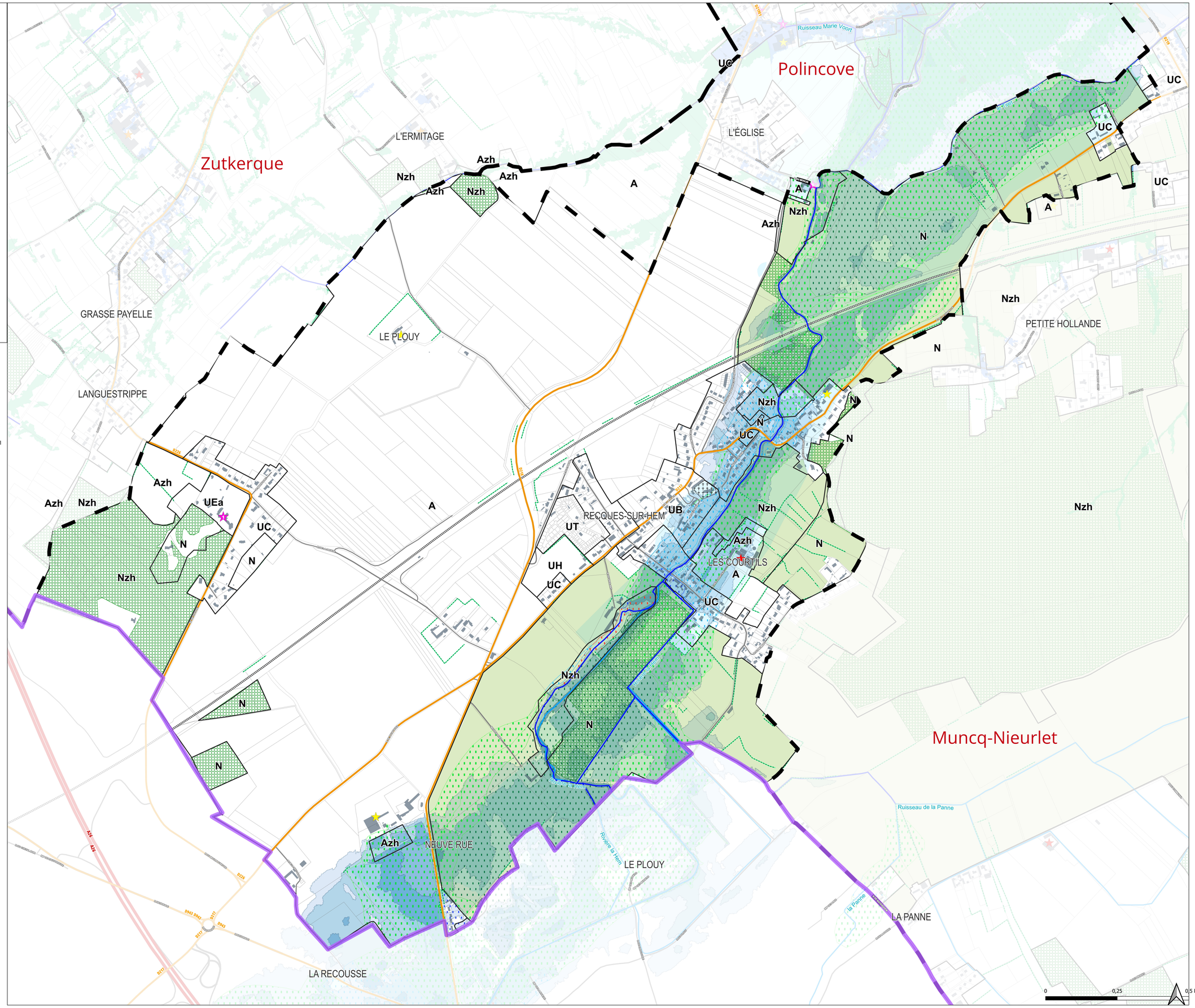

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE RUMINGHEM

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	Approuvé le:	Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau
- Zones Innondées Constatées

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulationmoyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement,faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Urbanise

Zones inondées constatées novembre 2023- HEM Aval

- 0 à 0.5 m
- 0.5 à 1 m
- 1 à 1.5 m

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées

Zone	Désignation
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
Ne	Secteur de la zone naturelle correspondant aux activités économiques isolées
Ng	Secteur de la zone naturelle réservé au golf.
NCg	Zone d'accueil du golf
Nd	Secteur de la zone naturelle correspondant aux zones de dépôts
Nt	Secteur de la zone naturelle correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
UT	Zone urbaine réservée à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Stationnement	0,03

PATRIMOINE URBAIN
(article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chapelle Saint Antoine	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chapelle Notre Dame de la Salette	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chapelle	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Oratoire	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Centre équestre et son colombier	5
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Ancien château fort	6
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sécherie	7
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sécherie	8
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Cimetière chinois	9

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER
(article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architecturall : Ruisseau et ripisylve	9
Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Alignement de saules	10

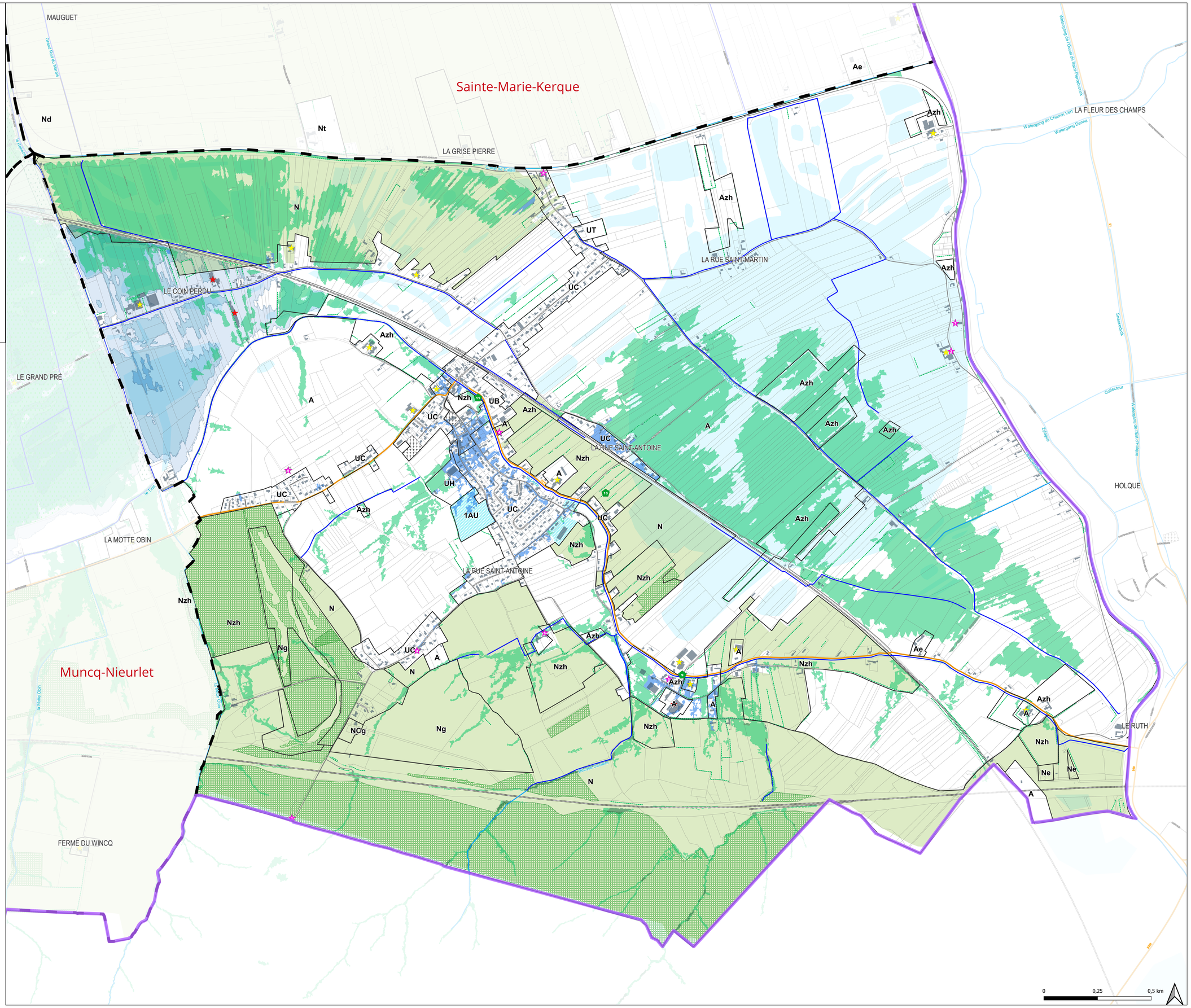

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-KERQUE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	**Approuvé le:**	**Modifié le:**
19/10/2017	**25/09/2018**	**18/09/2025**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN de la Hem

- Zone vert foncé : Inondation par rupture de digue

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Alea de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Zones Innondées Constatées

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées
- Installations agricoles soumises au Réglement Sanitaire Départemental

Zone	désignation
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
Nd	Secteur de la zone naturelle correspondant aux zones de dépôts
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
Nt	Secteur de la zone naturelle correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques
UT	Zone urbaine réservée à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Cimetière	0,25

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	1

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

0 0,25 0,5 km

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE SAINT-FOLQUIN

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	**Approuvé le:**	**Modifié le:**
19/10/2017	**25/09/2018**	**18/09/2025**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Zones Innondées Constatées

PPRL Oye-Plage

- Zone bleu clair : Parties Actuellement Urbanisées d'aléa "
- Zone jaune : Parties Non Actuellement Urbanisées d'a

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées
- Installations agricoles soumises au Réglement Sanitaire Départemental

Zone	désignation
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
1AUeb	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour des activités économiques
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Extension cimetière	0,13
Emplacement réservé n°2 : Voie de désenclavement	0,06
Emplacement réservé n°4 : Création de voirie	0,13
Emplacement réservé n°5 : Voirie	0,03

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Vierge	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chapelle des Mariniers	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Blockhaus	3

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

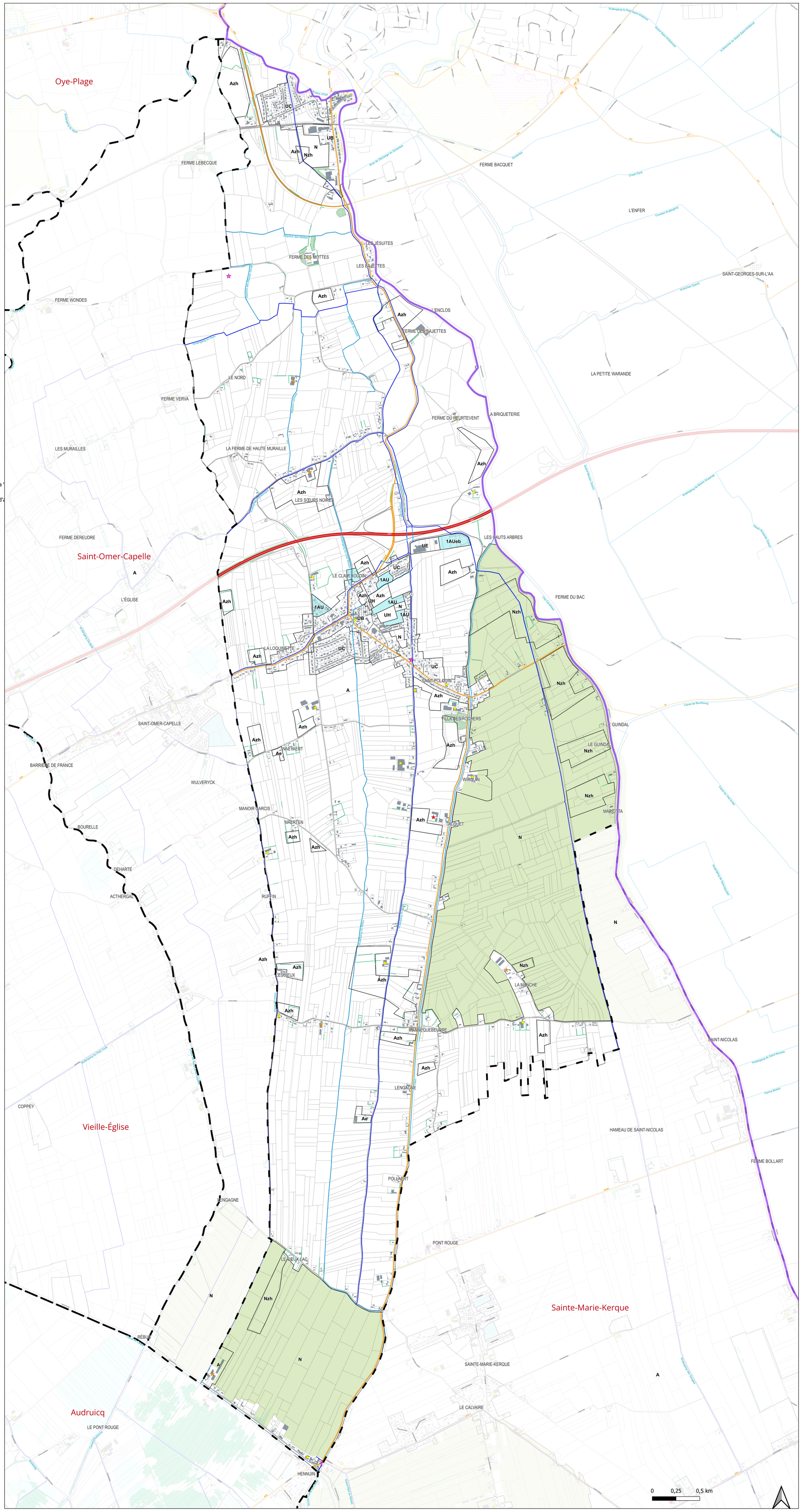

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE SAINT-OMER-CAPELLE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	**Approuvé le:**	**Modifié le:**
19/10/2017	**25/09/2018**	**18/09/2025**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Zones Innondées Constatées

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles soumises au Réglement Sanitaire Départemental

Zone	désignation
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Aménagement d'un carrefour	0,03

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	1

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE VIEILLE-ÉGLISE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	Approuvé le:	Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de
Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Alea de reference de type accumulation moyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Zones Innondées Constatées

PPRL Oye-Plage

- Zone jaune : Parties Non Actuellement Urbanisées d'a

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées

Zone	désignation
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
1AUeb	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour des activités économiques
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Nt	Secteur de la zone naturelle correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UE	Zone destinée à accueillir des activités économiques
1AU	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
Nd	Secteur de la zone naturelle correspondant aux zones de dépôts
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
Ndzh	Sous-secteur de la zone Nd à caractère humide à protéger
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Création d'un accès	0,05
Emplacement réservé n°5 : Espaces vert / équipements publics	0,08
Emplacement réservé n°6 : Création d'un parking et création d'équipements liés à la sècherie	0,22
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,04
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,01
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,43
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,67
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,48
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,04
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,01
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,03
Emplacement réservé n°7 : Elargissement de la RD219	0,15
Emplacement réservé n°8 : opération de renouvellement urbain	0,14
Emplacement réservé n°8 : opération de renouvellement urbain	0,15

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	5
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	6
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie hors maison d'habitat	7
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sècherie	8

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro

Oye-Plage
Saint-Folquin
Saint-Omer-Capelle
Nouvelle-Église
Offekerque
Audruicq
Nortkerque
FERME NOEL
FERME WONDES
MAISON CANDELLIER
FERME WUILLEMAN
LE PONT D'OYE
LA BERGERIE
FERME DESCHLAS
FERME COUPEVENT
FERME DE LA PLACE
FERME DE LA MOTTE
LES MURAILLES
FERME DEREUDRE
L'ÉGLISE
SAINT-OMER-CAPELLE
BARRIERE DE FRANCE
WULVERYCK
FERME VERVA
RIVENET
FERME MERCIER
LES CINQ RUES
BOURELLE
DEHARTE
ACTHERGAT
NOUVELLE-ÉGLISE
SAYNAEVE
LE DEUXIÈME COURGAIN
LEGRAND
DEHOUK
COPPEY
SAGNER
FORT BÂTARD
PONT NEUF
DEFFLESELLE
RÉBUS
LENGAGNE
A
Azh
UB
Nt
UC
UE
UH
1AU
1AUeb
Ae
Nd
Ndzh
Nzh
N
0
0,25
0,5 km

Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE ZUTKERQUE

PLUI	PLUI	PLUI
Arrêté le:	Approuvé le:	Modifié le:
19/10/2017	25/09/2018	18/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 18 Septembre 2025

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUi
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Coeur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau

PPRN de la Hem

- Zone bleu clair : Inondation par crue
- Zone rouge foncé : Inondation par rupture de digue
- Zone vert clair : Inondation par crue
- Zone vert foncé : Inondation par rupture de digue
- Zones Innondées Constatées

PPRN Pieds de coteaux des wateringues

- Aléa de reference de type accumulationmoyenne, ecoulement, faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Non Urbanise
- Aléa de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Urbanise
- Aléa de reference de type conditions extremes, fort ecoulement ou forte accumulation sur Espace Non Urbanise
- Aléa de reference de type accumulation moyenne, ecoulement,faible accumulation ou très faible accumulation sur Espace Urbanise

Zones inondées constatées novembre 2023- HEM Aval

- 0 à 0.5 m
- 0.5 à 1 m
- 1 à 1.5 m

Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

- Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- Patrimoine bâti à protéger

Exploitations agricoles

- Installations agricoles classées
- Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental

Zone	Désignation
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole
Nt	Secteur de la zone naturelle correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Aetz	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Equipement sportif de plein air	0,42
Emplacement réservé n°2 : Ecole	0,34
Emplacement réservé n°3 : Extension école	0,32

PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Calvaire et niche murale	1

PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Désignation	Numéro
Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Chêne	1

